



DÉCISION DE L'AFNIC

agenceprincipalegestion.fr

Demande n° FR-2012-00126

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société AGENCE PRINCIPALE RESEAU

Le Titulaire du nom de domaine : La société LE CLUB DES PROPRIETAIRES

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : agenceprincipalegestion.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 avril 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'anniversaire du nom de domaine : 12 avril 2013

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 9 juillet 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude

de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 juillet 2012.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 13 août 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 28 août 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <agenceprincipalegestion.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis de la société AGENCE PRINCIPALE RESEAU immatriculée le 15 juin 1998 sous le n° 419 381 090 au R.C.S de Versailles ;
- Copie du contrat de cession de la marque « AGENCE PRINCIPALE » entre M. Didier C (le cédant) et la société AGENCE PRINCIPALE RESEAU (le cessionnaire) daté du 3 juillet 1998 ;
- Notice complète de la marque française « AGENCE PRINCIPALE » enregistrée le 31 juillet 1989 sous le numéro 1 688 831 par le Requérant ;
- Copie du certificat de renouvellement daté du 19 février 1999 concernant la marque française « AGENCE PRINCIPALE » enregistrée le 31 juillet 1989 sous le numéro 1 688 831 ;
- Notice complète de la marque française « AP AGENCE PRINCIPALE » enregistrée le 20 mai 2010 sous le numéro 3 739 736 par le Requérant ;
- Notice complète de la marque française « AP AGENCE PRINCIPALE GESTION » enregistrée le 13 avril 2012 sous le numéro 3 912 984 par le Requérant ;
- Page d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <agenceprincipale.com> ;
- Copie d'une lettre d'information publiée par la société AGENCE PRINCIPALE RESEAU ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <agenceprincipale.fr> ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <agenceprincipale.com> ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <agenceprincipalegestion.fr> ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <agenceprincipalegestion.com> ;
- Extrait Kbis de la société LE CLUB DES PROPRIETAIRES immatriculée le 21 mai 2007 sous le numéro 482 419 470 au R.C.S. de Versailles ;
- Copie des statuts de la société LE CLUB DES PROPRIETAIRES ;
- Copie du Kbis de la société DIGITEL immatriculée le 7 février 1991 sous le numéro 343 520 243 au R.C.S. de Versailles ;

- Copie du contrat de franchise conclu entre la société AGENCE PRINCIPALE RESEAU et la société DIGITEL (le franchisé) en date du 1^{er} juillet 2002 ;
- Copie d'un courrier électronique émanant de Kim G. à l'attention de Marc H. ;
- Copie d'un courrier émanant de la société conseil du Requérant à l'attention de la société LE CLUB DES PROPRIETAIRES dans lequel il est fait mention de l'accord du Titulaire du nom de domaine de transférer, entre autre, le nom de domaine <agenceprincipalegestion.fr> ;
- Copie d'un courrier de mise en demeure émanant de la société conseil du Requérant à l'attention de la société LE CLUB DES PROPRIETAIRES ;
- Page d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <leclubdesproprietaires.com>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« LES FAITS

1.1. Le Requérant utilise depuis 1998 la dénomination sociale « AGENCE PRINCIPALE RESEAU »

La société AGENCE PRINCIPALE RESEAU a été créée en 1998 et a notamment comme objet social le développement d'un réseau d'agences immobilières et l'exploitation de la marque «AGENCE PRINCIPALE».

1.2. Le Requérant est titulaire depuis 1998 des marques nominales et semi figuratives «AGENCE PRINCIPALE» et «AGENCE PRINCIPALE GESTION»

- La société AGENCE PRINCIPALE RESEAU a acquis le 3 juillet 1998 la marque nominale «AGENCE PRINCIPALE» déposée auprès de l'INPI le 31 juillet 1989 sous le numéro 147051 pour des produits et services de vente et location d'immeubles et de fonds de commerces, expertise immobilière, gérance d'immeubles, marchands de biens. Cette marque a été renouvelée le 26 mars 1999.
- La société AGENCE PRINCIPALE RESEAU a procédé le 20 mai 2010 auprès de l'INPI à un nouveau dépôt de la marque semi figurative « AGENCE PRINCIPALE » comportant tout à la fois un logo distinctif et la dénomination « AGENCE PRINCIPALE », enregistrée sous le numéro 10/3739736 pour des produits et services d' Agence immobilière service de mandataire (intermédiation) en vente et location d'immeubles et de fonds de commerce, expertise immobilière, gérance d'immeuble.
- Enfin la société AGENCE PRINCIPALE RESEAU a déposé auprès de l'INPI le 13 avril 2012, la marque semi figurative « AGENCE PRINCIPALE GESTION » comportant tout à la fois son logo et la dénomination « AGENCE PRINCIPALE GESTION », enregistrée sous le numéro 3912984 pour des produits et services d' Agence immobilière, service de mandataire (intermédiation) en vente et location d'immeubles et de fonds de commerce, expertise immobilière, gérance d'immeuble.

1.3. Le Requérant a développé un réseau de franchise d'agences immobilières sous la dénomination « AGENCE PRINCIPALE »

La société AGENCE PRINCIPALE RESEAU a développé depuis 1999 un réseau de franchise d'Agences immobilières sous la marque « AGENCE PRINCIPALE ». Le réseau AGENCE PRINCIPALE comporte actuellement 28 franchisés et est doté d'une notoriété importante, compte tenu de l'important budget de communication exposé chaque année par le franchiseur pour s'assurer de la visibilité de son réseau.

1.4. Le Requérant est titulaire des noms de domaines « agenceprincipale.fr » et « agence principale.com ».

La société AGENCE PRINCIPALE RESEAU est également titulaire des noms de domaine «agenceprincipale.com » déposé le 19 avril 2000 et « agenceprincipale.fr » déposé le 29 janvier 2001.

1.5. L'atteinte portée aux droits du Requérant par la société LE CLUB DES PROPRIETAIRES

La société AGENCE PRINCIPALE RESEAU s'est rendu compte qu'une société dénommée «LE

CLUB DES PROPRIETAIRES», société spécialisée dans le service donné aux propriétaires de biens immobiliers, avait déposé les noms de domaine «agenceprincipalegestion .fr » et «agenceprincipalegestion.com» le 12 avril 2012 soit la veille du jour où la société AGENCE PRINCIPALE a complété son dépôt de marque initiale « AGENCE PRINCIPALE » par un dépôt complémentaire « AGENCE PRINCIPALE GESTION. ». Ce dépôt n'est pas le fruit du hasard et la société LE CLUB DES PROPRIETAIRES connaissait parfaitement l'existence des marques « AGENCE PRINCIPALE » et « AGENCE PRINCIPALE GESTION ».

Pour preuve, les parts de la société LE CLUB DES PROPRIETAIRES sont détenues par moitié par Monsieur Kim G. et par Monsieur Gilles C. également gérant et associé de la société DIGITEL, franchisé de la société AGENCE PRINCIPALE, actuellement en conflit avec son franchiseur.

C'est donc dans le seul but de nuire au Requérant que la société LE CLUB DES PROPRIETAIRES a déposé le nom de domaine litigieux.

1.6. La société LE CLUB DES PROPRIETAIRES a accepté de transférer le nom de domaine «agenceprincipale.fr » au Requérant

La société AGENCE PRINCIPALE a immédiatement demandé à la société LE CLUB DES PROPRIETAIRES de lui restituer les deux noms de domaines litigieux.

Par email du 18 avril 2012 la société LE CLUB DES PROPRIETAIRES acceptait de transférer au Requérant les noms de domaine « agenceprincipalegestion.fr » et « agenceprincipalegestion.com », en précisant :

« je te confirme qu'il n'y avait pas de malignité dans l'inscription de son nom de domaine. Le club pourra vous transférer cette adresse dès que possible »

En dépit de l'engagement ainsi pris par la société LE CLUB DES PROPRIETAIRES et des demandes successives des conseils du Requérant, cette restitution n'a pas eu lieu à ce jour. C'est dans ces conditions que la société AGENCE PRINCIPALE RESEAU a été contrainte de saisir l'AFNIC afin de solliciter la restitution du nom de domaine agenceprincipalegestion.fr déposé par la société LE CLUB DES PROPRIETAIRES en fraude de ses droits.

DISCUSSION

L'article L.45-2 du Code des Postes et communications électroniques dispose :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

En l'espèce la société AGENCE PRINCIPALE RESEAU démontre :

-qu'elle a un intérêt à agir auprès de l'AFNIC (2.1);

- que le nom de domaine litigieux porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle (2.2);

- que la société LE CLUB DES PROPRIETAIRES ne peut justifier d'aucun intérêt légitime et a agi de mauvaise foi (2.3).

2.3 Sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi dont fait preuve la société LE CLUB DES PROPRIETAIRES

La société LE CLUB DES PROPRIETAIRES ne peut justifier d'aucun intérêt légitime au dépôt du nom de domaine «agenceprincipalegestion.fr », puisque ce n'est pas sous ce nom qu'elle exerce son activité.

Bien consciente de l'atteinte portée aux droits de la société AGENCE PRINCIPALE RESEAU, la société LE CLUB DES PROPRIETAIRES s'était d'ailleurs engagée à restituer le nom de domaine déposé à tort. Cet engagement n'a pas été suivi d'effet, ce qui a contraint le Requérant à saisir l'AFNIC. Ce comportement caractérise parfaitement la mauvaise foi dont fait preuve le CLUB DES PROPRIETAIRES dans cette affaire.

En effet ainsi qu'il a été indiqué, le dépôt du nom de domaine « agenceprincipalegestion » n'est pas le fruit du hasard. La société LE CLUB DES PROPRIETAIRES dont les associés sont également associés de certains franchisés de la société AGENCE PRINCIPALE RESEAU, connaissaient parfaitement l'existence de la marque « AGENCE PRINCIPALE ».

L'enregistrement du nom de domaine « agenceprincipalegestion.fr » a sans doute été fait dans le but tout à la fois :

- de nuire à la société AGENCE PRINCIPALE RESEAU,
- de profiter de la notoriété de la marque « AGENCE PRINCIPALE » en créant un risque de confusion sur l'origine des produits et services de la société LE CLUB DES PROPRIETAIRES,
- voire même afin de tenter de monnayer la restitution de ce nom de domaine.

L'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi dont fait preuve la société LE CLUB DES PROPRIETAIRES est donc parfaitement caractérisée au sens de l'article R20-44-43 du Code des Postes et des communications électroniques.

2.1 Sur l'intérêt à agir de la société AGENCE PRINCIPALE RESEAU

AGENCE PRINCIPALE RESEAU démontre qu'elle exploite la dénomination «AGENCE PRINCIPALE» pour exercer des activités ayant trait à l'immobilier, vente, location, gestion : sous forme de dénomination sociale depuis 1998 ; sous forme de marque depuis 1998 ; sous forme de nom de domaine depuis 2000. AGENCE PRINCIPALE a ainsi développé depuis 1999 un réseau de franchise d'agences immobilières dénommé « AGENCE PRINCIPALE » qui comporte actuellement 28 franchisés. AGENCE PRINCIPALE RESEAU a réalisé un dépôt distinct portant sur la marque « AGENCE PRINCIPALE GESTION » et justifie d'un intérêt suffisant à solliciter la transmission du nom «agenceprincipalegestion.fr».

2.2 Sur l'atteinte portée aux droits antérieurs de AGENCE PRINCIPALE RESEAU
Il ne saurait faire de doute que la dénomination « agenceprincipalegestion » déposée à titre de nom de domaine constitue une reproduction servile de la marque protégée et de la dénomination sociale « AGENCE PRINCIPALE ». La seule distinction consiste en l'adjonction du terme «Gestion» dans la dénomination «AGENCE PRINCIPALE», descriptif de l'activité exercée n'est pas de nature à faire perdre à la dénomination «AGENCE PRINCIPALE» son individualité et son caractère distinctif. Les termes « Agence Principale » sont bien les éléments prédominants dans la dénomination « Agence Principale Gestion ». L'enregistrement du nom de domaine «agenceprincipalegestion » par LE CLUB DES PROPRIETAIRES, exerçant une activité dans l'immobilier est de nature à générer un risque de confusion dans l'esprit du public sur l'origine des services respectivement proposés. Ce risque de confusion est amplifié par la grande notoriété qu'a la marque « AGENCE PRINCIPALE » dans le secteur de l'immobilier en région parisienne notamment. Par conséquent le nom de domaine « agenceprincipalegestion » porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle antérieurs de la société AGENCE PRINCIPALE RESEAU.

2.3 Absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi

LE CLUB DES PROPRIETAIRES ne justifie d'aucun intérêt légitime au dépôt du nom de domaine «agenceprincipalegestion.fr» car ce n'est pas sous ce nom qu'elle exerce son activité. Consciente de l'atteinte portée aux droits du requérant, elle s'était engagée à restituer le nom de domaine déposé à tort, engagement non suivi d'effet, le contraignant à saisir l'AFNIC. Ce comportement caractérise sa mauvaise foi. Ce dépôt de nom de domaine n'est pas le fruit du hasard. Les associés LE CLUB DES PROPRIETAIRES sont aussi associés franchisés AGENCE PRINCIPALE RESEAU, et connaissaient la marque AGENCE PRINCIPALE. L'enregistrement du nom de domaine a été fait dans le but de nuire, de profiter de la notoriété de la marque, créant un risque de confusion sur l'origine des produits, de monnayer la restitution de ce nom de domaine. L'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi est caractérisée par l'article R20-44-43 du Code des Postes et des communications électroniques.

CONCLUSION : Le requérant est parfaitement fondée en sa demande de transmission du nom de domaine «agence principalegestion.fr».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 13 août 2012.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis de la société LE CLUB DES PROPRIETAIRES immatriculée le 21 mai 2007 sous le numéro 482 419 470 au R.C.S de Versailles ;
- Extrait Kbis de la société LANECO immatriculée le 7 février 2007 sous le numéro 494 471 816 au R.C.S. de Versailles ;
- Copie de l'historique des inscriptions modificatives de la société LANECO immatriculée le 7 février 2007 sous le numéro 494 471 816 au R.C.S. de Versailles ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <agenceprincipalegestion.com> ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <agenceprincipalegestion.fr> ;
- Copie des échanges de courriers électroniques entre le Titulaire du nom de domaine et la société OVH concernant le changement du contact administratif ;
- Copie de l'assignation devant le tribunal de grande instance de paris donnée à la société AGENCE PRINCIPALE RESEAU à la requête de la société LANECO ;
- Notice complète de la marque française AP AGENCE PRINCIPALE GESTION enregistrée le 13 avril 2012 sous le numéro 3 912 984 par le Requérant ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <agenceducentreml.fr> ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <agenceducentreml.com>.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Le Club des Propriétaire est une société de prestations de conseils dans le domaine de l'immobilier. (Kbis - PJ n°1)

La société LANECO est une société d'administration et de gestion de biens immobiliers pour le compte de tiers. Elle exerce son activité sous le nom commercial «AGENCE PRINCIPALE GESTION ». (Kbis – PJ n° 2)

Ces deux sociétés sont partagent les mêmes locaux. Le Club des Propriétaire dispose pour son activité courante d'un service informatique.

Lorsque LANECO a souhaitée réserver les noms de domaine agenceprincipalegestion.com et agenceprincipalegestion.fr, elle a demandé aux services informatiques de la société Le Club des Propriétaires d'y procéder. C'est ainsi que le 12 avril 2012, Le Club des Propriétaires a déposé simultanément les noms de domaine suivant :

- agenceprincipalegestion.com,
- agenceprincipalegestion.fr,
- agenceducentreml.com,
- agenceducentreml.fr.

Dans les semaines qui ont suivi, Le club des Propriétaires a souhaité procéder au transfert de ces noms de à la société LANECO. C'est ainsi que le nom de domaine agenceprincipalegestion.com lui a été transféré le 1er juin 2012 (whois).

Concernant le nom de domaine agenceprincipalegestion.fr, Le Club des Propriétaires a demandé à son prestataire OVH d'assurer le transfert de ce nom de domaine vers la Société LANECO mais une incompréhension a fait que seul le contact administratif a été modifié (échanges avec OVH – PJ n°6).

Il existe par ailleurs entre la société LANECO et la requérante AGENCE PRINCIPALE RESEAU, un contentieux pendant devant le Tribunal de Grande Instance de Paris. Par acte introductif d'instance du délivré le 22 juin 2012 la Société LANECO a assigné la Société AGENCE PRINCIPALE RESEAU d'une demande en nullité des marques semifiguratives AP AGENCE PRINCIPALE numéro 3739736 et AP AGENCE PRINCIPALE numéro 3912984 (assignation – PJ n°7).

Le nom de domaine agenceprincipalegestion.fr a bien été déposé le 12 avril 2012 au nom et pour le compte de la société LANECO exerçant sous le nom commercial AGENCE PRINCIPALE GESTION depuis 2007 (registre des modifications du RCS – PJ n°3).

La requérante entend opposer une marque déposée postérieurement à l'enregistrement de ce

nom de domaine (Dépôt de marque AP AGENCE PRINCIPALE RESEAU – PJ n°8).

Dans ces conditions le Collège constatera :

- que la Société LANECO justifie d'un intérêt légitime à avoir enregistré le nom de domaine agenceprincipalegestion.fr au sens des articles L45-2 et R20-44-43 du code des postes et télécommunications électroniques ;
- que la Société AGENCE PRINCIPALE RESEAU ne justifie pas d'un droit de marque antérieur au dépôt dudit nom de domaine ;
- qu'en tout hypothèse une juridiction de l'ordre judiciaire est déjà saisie de ce litige antérieurement à la mise en œuvre de la présente procédure. En conséquence le Collège rejettera la demande du requérant. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <agenceprincipalegestion.fr> est similaire à :

- La dénomination sociale du Requéant, la société AGENCE PRINCIPALE RESEAU immatriculée le 15 juin 1998 sous le n° 419 381 090 au R.C.S de Versailles ;
- La marque française « AGENCE PRINCIPALE » déposée le 31 juillet 1989 sous le numéro 1688831 dûment renouvelée à ce jour et détenue par le Requéant depuis le 3 juillet 1998 ;
- La marque française « AP AGENCE PRINCIPALE » déposée le 20 mai 2010 sous le numéro 3 739 736 par le Requéant ;
- La marque française « AP AGENCE PRINCIPALE GESTION » déposée le 13 avril 2012 sous le numéro 3 912 984 par le Requéant ;
- Aux noms de domaine <agenceprincipale.fr> et <agenceprincipale.com> déposés respectivement le 19 avril 2000 et le 29 janvier 2001 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que bien que le nom de domaine <agenceprincipalegestion.fr> soit similaire à la marque « AP AGENCE PRINCIPALE GESTION » déposée le 13 avril 2012 sous le numéro 3 912 984 par le Requéant, celui-ci avait été enregistré antérieurement à la marque.

Le Collège a également constaté que le nom de domaine <agenceprincipalegestion.fr> est similaire à la marque antérieure « AGENCE PRINCIPALE » déposée le 31 juillet 1989 sous le numéro 1 688 831, dûment renouvelée à ce jour et détenue par le Requéant depuis le 3 juillet 1998.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société AGENCE PRINCIPALE RESEAU.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime :

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi :

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la société AGENCE PRINCIPALE RESEAU est titulaire de la marque française antérieure «AGENCE PRINCIPALE» n°1 688 831 déposée le 31 juillet 1989, notamment exploitée pour des produits et services gestions de biens immobiliers ;
- Le Titulaire, la société LE CLUB DES PROPRIETAIRES indique dans sa réponse que le nom de domaine <agenceprincipalegestion.fr> a été enregistré au nom et pour le compte de la société LANECO exerçant sous le nom commercial AGENCE PRINCIPALE GESTION depuis 2007. Toutefois aucun élément n'est apporté pour prouver l'existence de la société tierce et étayer cet information ;
- L'extrait de la base de données Whois fourni par le requérant indique que le nom de domaine <agenceprincipalegestion.fr> est détenu par la société LE CLUB DES PROPRIETAIRES et non par la société LANECO ;
- La copie du courrier électronique fournie par le Requérant indique que la société LE CLUB DES PROPRIETAIRES était disposée à transmettre le nom de domaine <agenceprincipalegestion.fr> au Requérant ;
- Le nom de domaine <agenceprincipalegestion.fr> a été enregistré par le Titulaire seulement 1 jour avant le dépôt de la marque « AP AGENCE PRINCIPALE GESTION » détenue par le Requérant ;
- Mr Gilles C. est co- gérant de la société LE CLUB DES PROPRIETAIRES ;
- Mr Gilles C. est également gérant de la société DIGITEL ;
- La société DIGITEL est contractuellement liée à la société du Requérant, la société AGENCE PRINCIPALE RESEAU par un contrat de franchise daté du 1er juillet 2002.

Le Collège considère que le lien contractuel établi entre ces deux entités permet de constater que le titulaire du nom de domaine <agenceprincipalegestion.fr> ne pouvait ignorer ni l'existence du Requérant, la société « AGENCE PRINCIPALE RESEAU », ni l'existence de ses droits.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <agenceprincipalegestion.fr> dans le but de profiter de la renommée de la marque « AGENCE PRINCIPALE » en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine < agenceprincipalegestion.fr > ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <agenceprincipalegestion.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 28 août 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Pierre VASSOUT

Rapporteur du Collège :

Marie BERTHELOT



